



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****192^e session**

Genève, 5-8 mars 2024

Point 4.8.2 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements
à des Règlements ONU existants, soumis par le GRSG****Proposition de complément 3 à la version originale du
Règlement ONU n° 158 (Manœuvres en marche arrière)****Communication du Groupe de travail des dispositions générales
de sécurité***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité à sa 126^e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/105, par. 10), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2023/20, non modifié. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2024.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Paragraphe 16.1.1.3, modification sans objet en français.

Paragraphe 16.1.1.4, lire :

« 16.1.1.4 Modification temporaire du champ de visibilité

Afin d'augmenter le champ de visibilité pendant des manœuvres (par exemple en cas de risque de collision ou lorsque le véhicule n'est pas en marche arrière en ligne droite), la modification du champ de visibilité est autorisée pendant un temps limité, pendant lequel les dispositions des paragraphes 16.1 (vue par défaut) et 16.1.1 (taille des accessoires) peuvent ne pas être respectées.

Il doit être démontré, à la satisfaction du service technique et de l'autorité d'homologation de type, que cette modification du champ de visibilité augmente la sécurité. ».

Paragraphe 16.1.3.1, lire :

« 16.1.3.1 Le champ de vision réglementaire affiché sur l'écran doit être visible sans obstruction à partir du point de référence oculaire. Un essai virtuel est acceptable.

En cas d'obstruction temporaire, le conducteur doit pouvoir conserver son champ de vision vers l'arrière à faible distance dans les conditions définies au paragraphe 1.3.3.5 de l'annexe 9. ».

Annexe 9, ajouter le nouveau paragraphe 1.3.3.5, libellé comme suit :

« 1.3.3.5 Champ de vision vers l'arrière à faible distance dans le cas d'un écran situé derrière un obstacle temporaire (par exemple une branche du volant) :

Dans toutes les conditions normales de manœuvres en marche arrière, le conducteur doit bénéficier d'un champ de vision vers l'arrière à faible distance, en vision ambinoculaire, les points d'observation étant les points oculaires, lorsqu'il est maintenu par le système installé de protection en cas de choc, réglé conformément aux instructions du constructeur, et qu'il est libre de ses mouvements dans les limites permises par le système (mouvements de tête, par exemple).

Un essai virtuel est acceptable. ».
